

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILEDECISION 2020/N° **00008** MT/AGAC/DG**Relative aux exigences de qualification et de formation de l'inspecteur de navigabilité****LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2018/186/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation Du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 juin 2019 portant Délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE**Article 1^{er} : Sélection de l'inspecteur de navigabilité**

1.1 Formation et expérience : Les personnes recherchant un poste d'inspecteur de Navigabilité devraient avoir une formation universitaire et technique approfondie et, de préférence, avoir progressé dans des postes comportant des responsabilités techniques et de supervision accrues dans l'industrie aéronautique. Au moins cinq années d'expérience technique comparable sont normalement nécessaires pour obtenir les qualifications et l'expérience minimales requises pour exercer les fonctions d'un poste de base de départ, comme Inspecteur de Navigabilité.

1.2 Profil : Deux profils sont pris en compte pour la sélection des candidats à l'embauche initiale:

- a) Diplôme d'ingénieur dans une discipline technique (par exemple, qualification aéronautique, mécanique, électrique, électronique, télécommunication ou une qualification professionnelle équivalente) et cinq ans d'expérience dans le secteur de l'aviation.
- b) Détenir ou avoir détenu une licence de technicien de maintenance d'aéronefs, avec au moins cinq ans d'expérience dans un organisme de maintenance agréé, en tant que réparateur d'aéronefs. Une expérience dans les fonctions de gestion du maintien de la navigabilité est un facteur de préférence.

1.3 Attitude personnelle : L'exécution satisfaisante ou insatisfaisante des différentes fonctions de navigabilité dépend dans une large mesure des qualifications, de l'expérience, de la compétence et du dévouement de chaque inspecteur. En plus de l'importance vitale

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

des compétences techniques en matière d'inspections de navigabilité et de surveillance des opérateurs certifiés et des organismes de maintenance agréés, il est également essentiel que les inspecteurs possèdent un degré élevé d'intégrité, qu'ils effectuent leurs tâches en toute impartialité, qu'ils fassent preuve de tact, de bonne compréhension de la nature humaine et de la capacité à bien s'entendre avec les gens. Les personnes soumises à la surveillance des inspecteurs sont souvent craintives et sensibles aux intrusions perçues dans ce qu'elles considèrent être leur propre domaine. Cette appréhension ou ce ressentiment peuvent généralement être atténués ou surmontés lorsque les inspecteurs expliquent que leur objectif est d'aider plutôt que d'entraver et que leurs activités d'inspection et de surveillance sont entreprises dans le but d'améliorer la sécurité. Compte tenu de la nature spécialisée et sensible de la mission de l'inspecteur, les qualifications, l'expérience et les caractéristiques personnelles de chaque personne employée pour exercer les fonctions d'inspecteur doivent être vérifiées et soigneusement évaluées avant toute sélection.

Article 2 : Formation et de qualification des inspecteurs de la navigabilité

2.1 Types de formations : Chaque inspecteur de navigabilité doit recevoir une formation appropriée à sa spécialité. La formation des inspecteurs peut être administrée de différentes manières. En assistant à une formation sur les sites du contractant en vertu d'un accord entre l'AGAC et le prestataire de formation, en suivant une formation en entreprise dispensée par des inspecteurs qualifiés, ou en assistant à des cours formels, à des heures et lieu fixés par le Directeur de la Sécurité des vols en coordination avec le Chef du Service de Navigabilité des Aéronefs.

Le but sera de maintenir un effectif complet et qualifié en utilisant toutes les méthodes ci-dessus. Les inspecteurs recevront une formation conforme au manuel de formation approuvé par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

2.2 Dossier de formation : Pour assurer une formation systématique et complète des inspecteurs de navigabilité, il est nécessaire de conserver au service de navigabilité un dossier de formation pour chaque inspecteur. Les dossiers de formation doivent être revus et mis à jour à intervalles réguliers. Le dossier de formation doit contenir un registre de toutes les "formations sur le tas" dispensées à un inspecteur.

Article 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le..... 10 JAN. 2020

Ampliations

DG:.....1
DGA:.....1
DSV:.....1
DNA.....1
DTA.....1
Archives:.....2/7

Ehadj Mamady KABA